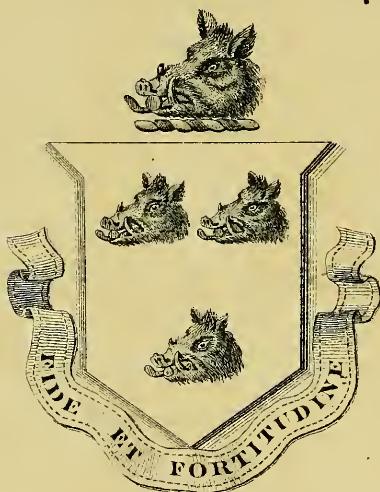

FIDE ET FORTITUDINE

LES

QUARANTE VŒUX PRINCIPAUX

DE LA NATION.

Pars sanitatis velle sanari fuit. Senec.

1789.

LES
QUARANTE VŒUX PRINCIPAUX
DE LA NATION.

MESSIEURS,

Dix-huit millions d'hommes vertueux ſouffrent, & deux millions qui les oppriment ne ſont pas contens ; tous attendent de vous & la régénération de leur patrie, & la conſommation de l'ouvrage de leur régénération : tous ont beſoin de vos ſecours, de vos lumières, de votre fidélité.

Quatre choſes me paroiſſent eſſentielles dans les auguſtes fonctions que vous allez remplir.

1°. Le renoncement à tout *intérêt perſonnel* & momentané.

2°. D'être dégagés de tout *préjugé.*

3°. D'être perſuadés que vous ne ferez aucun bien ſans en recueillir les fruits, ni aucun mal, ſans altérer la ſubſtance de votre félicité.

4°. D'être bien convaincus qu'avec du zèle, de la fermeté, du courage, de la perſévérance, vous pouvez venir à bout de rendre la France l'Etat le plus floriſſant de l'Europe, & d'immortaliſer votre gloire.

Défiez-vous des ſophiſmes, des faux raiſonnemens & des ſarcaſmes des mauvais riches, des hommes en place qui ne voient la ſource de leur félicité que dans une autorité ſans bornes; attachez vous indiſtinctement dans toutes les claſſes de l'Etat, à ceux qui vous paroîtront avoir plus de lumières, & un deſir ſincère d'opérer le plus grand bien poſſible.

Evitez les longs diſcours, les diſſertations ennuyeuſes, les formalités puériles, les diſputes, les intrigues & les cabales; ſimplifiez les queſtions; propoſez-les, & opinez par tête.

ARTICLE PREMIER.

Un Code civil ſimple & clair de cinquante pages ſeulement in-8°; l'égalité des partages dans les familles pour les deux ſexes.

L'abolition des ſubſtitutions favorables aux grandes propriétés, & nuiſibles à l'Etat.

Une Juſtice prompte, & la moins coûteuſe.

ART. II.

Un Code criminel de cinquante pages in-8°.

Aucun genre de mort pour quelque cas que ce ſoit; les aſſaſſins, au nombre deſquels il faut mettre les duelliſtes, ſeront marqués au front,

envoyés dans une île, & bannis à perpétuité; s'ils reviennent, permis à tout homme de les tuer; les voleurs obligés de restituer, & condamnés à des travaux publics suivant la grandeur du crime.

Point de déshonneur attaché aux familles des malfaiteurs; aucunes confiscations de biens (*a*).

ART. III.

L'impôt territorial en argent, seul, unique, sans aucun autre impôt, sous quelque nom que ce soit, tant pour les villes que pour les campagnes; la terre qui est sous le château de Versailles ne sera pas même privilégiée; les terres en friche seront données au premier venu qui voudra se soumettre à l'impôt; l'impôt sera de 2 liv. 10 s. pour les mauvaises terres, 5 liv. pour les

(*a*) Ceux qui croient que les supplices de mort arrêtent les crimes, n'ont point assez réfléchi sur la nature du cœur humain. En Angleterre, on pend beaucoup, & il y a beaucoup de voleurs. Il n'y a qu'un genre de mort, & on y voit peu d'assassinats. Faites des loix sages, veillez scrupuleusement à leur exécution, punissez le Noble comme le Roturier, les crimes diminueront. Je puis me tromper; mais je crois qu'on inspire de la férocité au Peuple, en multipliant les supplices sanguinaires; qui tue, dira-t-on, mérite d'être tué. Ce principe est juste; mais sa conséquence n'est pas qu'il faut tuer. Je ne donne que mon avis; je prie seulement nos Législateurs de bien réfléchir avant de sanctionner une loi si importante.

médiocres, 10 liv. pour les bonnes. Cette taxe produira depuis six jusqu'à neuf cents millions ; l'arpent cent perches quarrées.

ART. IV.

Le commerce, les arts, l'agriculture libres.

ART. V.

Nulle maîtrise ; l'argent ne comprimera point l'industrie & les talens.

ART. VI.

Les usages, les coutumes détruits, & remplacés par des loix sages.

ART. VII.

Aucune vénalité dans les charges.

ART. VIII.

Toute bannalité, toute vassalité anéanties, sans porter aucun préjudice aux propriétés ; droits de cens, surcens, lods & ventes abolis & remboursés autant que cela pourra se faire ; droits de pacage, chauffage, &c. *ibid.*

ART. IX.

Compagnies, associations, clubs Anglois défendus ; les Gouvernemens n'en permettront jamais : ils ne l'ont fait que pour avoir de l'argent.

Art. X.

Gouvernement des villes simplifié; pavé entre-
enu aux dépens des chevaux, des animaux, des
oitùres, cabriolets, carosses, &c. sinon suffisans,
interes, décorations, seront pris sur le terrein
enfermé dans l'enceinte des villes : impôt clair.

Art. XI.

Marine entretenue aux dépens du commerce
es ports, des villes maritimes, des barques, des
chesses que procure la mer : elles sont infinies ces
:hesses. La marine de France deviendra la plus
rmidable de l'Europe : voyez la marine des
ollandois ; aucunes barrières, pas même aux
ontières : j'expliquerai cela.

Art. XII.

Toutes les rivières libres, tous les moulins à
u prohibés ; remplacés par des moulins à bras,
nt je donnerai l'explication ailleurs; des pauvres
eugles, ou affligés de quelques membres, les
ont tourner; ils vivront de leur travail avec
nité, & sans humiliations (*a*).

(*a*) Si toutes nos rivières étoient libres, quelles ressources
r le commerce !

ART. XIII.

Pauvres nourris aux dépens des Paroiſſes : j'e[n] démontrerai & l'utilité & la poſſibilité.

ART. XIV.

Toutes les Paroiſſes des campagnes & des ville[s] fixées à mille habitans ; un Curé, un Vicaire, u[n] Maître d'école-prêtre. Pour le Curé cent louis d[e] revenu, ou cent ſeptiers de bled ; pour le Vicaire la moitié ; pour le troiſième Prêtre, le quar[t]. Vingt millions d'hommes, vingt mille paroiſſes vingt mille curés + vingt mille vicaires + ving[t] mille prêtres = ſoixante mille prêtres. Quatr[e-] vingt-quatre millions + ſeize millions pour l[es] Evêques, Archevêques, &c. Total, cent million[s] on ne manquera point de meſſes.

ART. XV.

Réformes ; elles ne doivent affliger perſonne ni faire aucun tort ; laiſſez jouir ceux qui jouiſſen[t] donnez-leur plus encore ; placez-les avant la g[é-]nération future, perſonne ne ſe plaindra : bonhe[ur] à tous, il vous reſtera des reſſources infinies.

ART. XVI.

Grands chemins entretenus, 1°. par un péag[e] *qui habet commodum debet habere incommodum*.

ſix deniers par lieue pour un cheval, *ibid.* pour une voiture au-deſſous de cinq cents livres peſants, un ſol pour mille livres peſants, & ainſi de ſuite; 2°. par les chevaux des poſtes attachées au même bureau, 10 ſ. chaque cheval par lieue, deux diligences par jour, 10 ſ. chaque place par lieue; 3°. par les lettres qui ne coûteront que trois deniers par lieue; 4°. par l'auberge qu'on trouvera à chaque lieue; routes de traverſe, routes de villages, *ibid.*

ART. XVII.

Troupes, cent cinquante mille hommes pendant la paix; cent cinquante Régimens tous ſur le même pied, ſoldés de façon que le Peuple ne paye rien du tout; il n'y aura ni étapes, ni hôpitaux; cinquante mille chevaux coûteront cinquante millions; les cinquante Régimens de cavalerie veilleront à la police du Royaume; cent mille fantaſſins, cent Régimens, cinq cents mille livres chaque Régiment, coûteront cinquante millions, & fortifieront toutes les villes; vingt-cinq millions pour les Officiers majeurs; pour l'armée entière en paix, cent vingt-cinq millions, en guerre le double, deux cents cinquante millions; & ainſi de ſuite. Rien ne feroit plus clair, plus ſimple & plus facile à conduire; j'en donnerai le détail.

Art. XVIII.

Milices; le plus âgé de chaque Paroiſſe au-deſſous de quarante ans, obligé de ſervir, s'il ne ſe trouvoit pas des hommes de bonne volonté; aucun engagement, aucuns recruteurs.

Tous les jeunes gens roturiers, depuis quinze juſqu'à quarante ans, forcés de s'aſſembler tous les dimanches pendant une heure pour apprendre l'exercice; la jeune nobleſſe obligée de les commander; aucune exception.

Art. XIX.

Nul changement dans la monnoie ſans la participation des Etats; & ſi cela eſt poſſible, diſtinguer ainſi la monnoie; 1°. en cuivre des liards, des deux liards, des ſous; 2°. en bronze des deux ſous + ½ non marqués; 3°. en argent pièces de cinq ſous, de dix ſous, de vingt ſous, de cent ſous; 4°. en or louis de dix livres, de vingt livres, de quarante livres, &c.

Art. XX.

Abolition des capitaineries; permis à tout propriétaire de tuer le gibier qui fait du tort à ſon grain; permis aux Seigneurs de chaſſer ſur leurs fiefs, ſans faire tort aux propriétés; une ſeule Seigneurie dans chaque Paroiſſe, ſi cela eſt poſ-

ſible ; les plus petites ſe vendront aux plus grandes ; un Gouverneur pour chaque ville , charge non héréditaire ; un Gouverneur dans chaque province , *ibid.* ſans ſurvivances.

Droits de colombier , qu'on fermera pendant le temps des ſemences & celui des récoltes.

Art. XXI.

Il ſera lu chaque dimanche, au Service public, une page du Code civil & criminel ; tous les ans on le lira une fois.

Art. XXII.

Un ſeul culte extérieur , choſe eſſentielle pour éviter des troubles & des guerres de religion ; tolérance univerſelle pour le reſte ; mêmes cérémonies , mêmes loix pour tous.

Art. XXIII.

Même poids , même meſure dans tout le Royaume.

Art. XXIV.

Un Parlement dans chaque Province composé de cent Magiſtrats âgés de quarante ans au moins ; un Bailliage dans chaque ville proportionné à ſon étendue , *ibid.* les Parlemens dépoſitaires des loix ; un Conſeil , quatre Miniſtres , & le Roi.

Art. XXV.

Une marque diſtinctive accordée à la Nobleſſe, & dont elle ſera toujours décorée, *ibid.* pour les deux ſexes; elle pourra commercer, & faire ce qu'elle voudra.

Art. XXVI.

Des Aſſemblées de province tous les deux ans, deux fois entre la tenue des Etats; mille Députés; les élus aux Etats Généraux ſeront nommés dans la dernière Aſſemblée des provinces, un an avant l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

Art. XXVII.

Retour périodique des Etats-Généraux tous les cinq ans, douze cents Députés *qui voteront toujours par tête;* les Etats-Généraux auront droit d'établir, d'abroger, de changer toutes loix.

Art. XXVIII.

Le Roi n'aura droit d'accorder aucune grace à un homme condamné en juſtice réglée, ni d'empêcher le cours d'un procès quelconque, civil ou criminel (*a*). Ceux qui veulent qu'on rompe,

(*a*) On dit que le plus grand privilège des Rois, eſt de faire grace: voilà un étrange privilège qni interrompt le cou rs de la juſtice.

qu'on brûle & qu'on pende, veulent qu'on faſſe grace à un criminel : quelle cruelle douceur ! quelle inconſéquence !

Art. XXIX.

Abolition des lettres cloſes ; tout homme coupable, condamné en juſtice réglée ; nul empriſonnement ſecret, l'*habeas corpus* ; même juſtice pour tous.

Art. XXX.

Liberté générale de la Preſſe ; l'Auteur & l'Imprimeur mettront leur nom à la tête de *tout* ouvrage public.

Art. XXXI.

La punition des banqueroutiers ; on ne commercera jamais impunément ſur les fonds d'autrui ; le commerce ſera plus sûr : objet eſſentiel (*a*).

Art. XXXII.

La dette nationale liquidée le plutôt poſſible ; les fonds perpétuels rembourſés ; ces ſommes priſes ſur les réformes, elles ſeront plus que ſuffiſantes ; nulles penſions diminuées ; toutes les rentes aſſu-

---

(*a*) On fera encore des objections ſur cet article ; mais ces objections ne ſeront que des ſophiſmes ridicules.

rées, & exactement payées; plus d'emprunts désormais, s'ils ne sont assurés sur l'impôt, qui ne changera jamais de nature; moins de pensions à l'avenir.

ART. XXXIII.

Nul lieu privilégié, soit pour le commerce, soit pour les malhonnêtes gens; nulle ressource pour la fraude.

ART. XXXIV.

Spectacles, Académies libres; point autorisés par le Gouvernement.

ART. XXXV.

Apothicaires, Chirurgiens, Médecins libres, sans patentes, sans privilèges, sans exclusions; Sages-Femmes de même. Je démontrerai la sagesse de cette loi : nous payons les pancartes.

ART. XXXVI.

L'anéantissement général des filous, des espions, des femmes publiques, des jeux, des loteries, de tout ce qui tend à corrompre les mœurs & à affoiblir la religion.

ART. XXXVII.

Des Chefs fermes & punissant le vice, sans aucunes distinctions de personnes; responsables des désordres qui seront commis par leur faute; permis

à tout citoyen de porter ſes plaintes aux Etats-Généraux & au Roi, contre ceux qui auront favoriſé quelques déſordres, ou fait des innovations dangereuſes.

Art. XXXVIII.

Diſtinction importante à faire entre les propriétés perſonnelles & les propriétés publiques; nul homme n'a droit ſur les premières; les ſecondes appartiennent au Public, qui peut en diſpoſer à ſa volonté; domaines, hôpitaux, communes, biens morts, fonds inaliénables, ſources perpétuelles des grandes propriétés, ne pouvez-vous être aliénés? êtes-vous bien gérés?

Art. XXXIX.

Répartition des biens eccléſiaſtiques plus égale après la mort de ceux qui en ont la jouiſſance actuelle; caſuel des égliſes limité ou anéanti, deſtiné, ſi l'on veut, au ſoulagement des pauvres; les prêtres ſeront plus reſpectés, la religion ſubſiſtera avec plus de dignité.

Art. XL.

Aucunes dépenſes ſuperflues dans les villes, aucunes permiſſions excluſives (*a*).

(*a*) On ne connoît pas aſſez le rapport que les arts & le commerce ont avec l'agriculture. Otez un ſou à l'ha-

Observations.

Jusqu'à présent, Messieurs, nos loix ont été absolument imparfaites ; j'en dirai les raisons ailleurs. Ceux qui les ont sanctionnées, n'ont pas assez connu les avantages de la liberté, mère des vertus. La cupidité a lié tous les hommes ; l'industrie a été altérée ; avec une pancarte & de l'argent trouvé dans les puits de l'injustice, on a tué ses semblables, on les a opprimés ; & les vrais talens, sans argent, ont été enfouis.

Laissez tout libre, les vertus germeront. Je suis bien convaincu, Messieurs, qu'il se trouvera des hommes assez ignorans pour condamner ces principes. Il est dans la nature de l'ignorance de voir toujours le contraire des choses ; elle est incapable de sentir, que dans le moment présent tout est licence, anarchie, perversité ; je dis tout,

---

bitant des villes, l'agriculteur y perdra six deniers, & *vice versa*. Il a existé un temps où l'on disoit que les peuples qui ne payoient pas d'impôts mouroient de faim. Fut-il jamais un systême plus monstrueux & plus opposé à la félicité des peuples ? Comme la cupidité raisonne ! Six deniers, Messieurs, soustraits au Peuple sans nécessité, préparent sa ruine, & n'engendrent que de la corruption. Voyez sommairement ce que sont aux Nations ceux qui ne s'engraissent que de la substance de leurs semblables : ce que l'opium est au corps humain.

Messieurs,

ſeſſieurs, je n'excepte rien. On n'encenſe que le ice; la vertu eſt miſe au néant; la loi du plus ɔrt eſt la meilleure; le ſeul frein qui contient s hommes, eſt la crainte de perdre l'anneau des cheſſes mal acquiſes.

Je ſens bien, Meſſieurs, que tous ces objets nt beſoin de démonſtrations plus détaillées. Je ı'oblige de les donner d'ici aux Etats-Généraux, mes forces me le permettent.

Souvenez-vous ſur-tout, Meſſieurs, dans toutes s demandes que vous formerez en votre nom, e ne jamais vous écarter des loix de la liberté, r des propriétés perſonnelles. Soyez convaincus u'il exiſte un ſyſtême vivifiant qui doit faire du ien à tous, & qui ne peut faire de mal à perɔnne. Ceux qui ne ſentent pas le prix de cette érité, iront aux ſources de la corruption, même n cherchant de bonne foi celles de la ſainteté.

Juſqu'à préſent, Meſſieurs, nos Chefs ont ſerré es nœuds de l'eſclavage; il s'agit de rompre tous os fers. Plus la liberté ſera étendue, plus notre 'atrie proſpérera: *Hoc opus, hic labor eſt.* Ce n'eſt as au premier coup d'œil, Meſſieurs, qu'on peut oir cette vérité; il faut avoir fait de profondes éflexions ſur la nature des choſes. Il ſe trouvera lans nos Etats-Généraux deux ſortes d'hommes ɔien différens; les uns ſeront *pour*, les autres

contre l'esclavage ; les uns nous donneront mort, les autres nous rendront la vie. Noblesse Roture, Magistrature, Prêtres éclairés, réunissez vous pour le bien général, & ne vous trompe pas.

La licence, Messieurs, est le produit de l'e clavage : un peuple libre est toujours heureux, le bonheur n'engendre pas la licence. Je vou prouverai cette vérité dans tous les cahiers qu je vous enverrai ; je démontrerai à tous les Mem bres de l'Etat combien elle est essentielle cet liberté. Ceux qui nous l'ont ravie, nous ont tou jours dit que c'étoit pour notre bien ; c'étoit Messieurs, pour dévorer notre substance. No ne sommes pas les seuls peuples chargés de fer toute l'Europe a ce malheur : c'est la même cau qui a par-tout produit les mêmes effets. Je mo trerai évidemment le point d'où il faut partir po en connoître les sources.

On dira peut-être aux Princes & au Roi qu leur autorité s'affoiblira. Ne prenez pas le change Messieurs ; le premier esclave de la France, c'e le Roi.

Jugez ce qu'il sera, lorsqu'il n'aura à condui que soixante-cinq mille Prêtres, autant de Ma gistrats peut être, cent cinquante mille Militair soumis à une même règle, & vingt millio

hommes ſous une loi ſimple, conſtante, uni-
ırme, ſans étude; il connoîtra tout ſon Gou-
ɜrnement.

Et il eſt phyſiquement impoſſible qu'il en con-
oiſſe la millième partie. On a tout embrouillé,
ſin qu'il n'y connoiſſe rien: rien n'échappera à
ı vigilance. S'il a un demi-degré d'autorité, il
n aura cent mille. Aucun Prince, depuis Phara-
nond jusqu'à Louis XVI, n'aura eu une puiſſance ſi
tendue; mais on dit aux Rois ce qu'on dit aux
Peuples. Lorſqu'on les charge de chaînes, on leur
ɔerſuade le contraire, & le menſonge fait ſon
ɛffet; il rend les peuples malheureux, & conduit
es Princes au tombeau.

Ne vous laiſſez pas éblouir, Meſſieurs; vos
ɜnfans & nos deſcendans boiront tout le fiel que
vous diſtilleriez. Jettez vos regards ſur vingt
millions d'hommes qui ſont entre le ſceptre & la
houlette. Vous avez la puiſſance de les faire vivre
ou de leur donner la mort. Le poignard que vous
enfoncerez dans leur ſein percera le vôtre.

NOTES.

I.

ON doute encore ſi l'on votera par tête, ou par Ordre ; mais y a-t-il une manière plus ſimple, plus naturelle, plus amie de la paix & de l'ordre que de voter par tête ?

II.

Ne comprendrons-nous jamais que les antiques coutumes peuvent toujours ſe réformer.

III.

Ne voyez-vous pas que voter par Ordre ſeroit un objet de diſputes & de proteſtations continuelles ?

IV.

Quelle ame honnête peut aller au mal, lorſqu'elle voit le bien, à la ſource des diſputes, lorſqu'elle voit des ſources de paix ?

V.

Nos pères ont fait cela ; donc nous devons le faire. Les Gaulois, avant Clovis, étoient payens

donc nous devons être payens. Voilà comme vous raisonnez.

VI.

Il n'y a point de moment dans la durée des siecles où les hommes ne puissent changer la face de la Terre, leurs usages, leurs coutumes, leurs loix.

VII.

Ne perdez ni encre, ni papier à prouver si vous devez opiner par Ordre ou par tête; commencez par aller aux voix, & la pluralité des suffrages l'emportera.

VIII.

Lorsqu'une coutume est visiblement mauvaise; qui a droit de la réformer? qui peut décider une question qui n'a point été agitée, lorsque la décision de cette question devient préalablement nécessaire? C'est le Roi ou la Nation assemblée. Si le Roi, soumettez-vous à sa décision; si la Nation assemblée, décidez-la vous-même à la pluralité des voix.

Si vous ne faites pas cela, vous commencez par mettre la discorde dans votre Assemblée, & l'union seule peut nous sauver.

I X.

Devons-nous lier nos Commettans? non; mais chaque individu doit donner ſes idées dans l'Aſſemblée des Paroiſſes; dans cette aſſemblée, on rédigera un cahier des idées particulières; dans les Bailliages, on rédigera un nouveau cahier. De tous ces cahiers, on en fera un pour chaque Province; & alors il eſt évident que les Commettans ne pourront donner une opinion contraire à ce qui ſera contenu dans ces cahiers, puiſqu'il iroit immédiatement contre les volontés de ceux qui l'ont commis.

Chaque Commettant pourra donc propoſer aux Etats, non ſon vœu particulier, ce ſeroit une infraction réelle aux loix dont il eſt dépoſitaire, mais le vœu de ſa province, qui ſera le *compendium* des volontés de chaque individu; alors on ira aux voix, & la pluralité l'emportera.

S'il y a trente deux Provinces, on pourra former trente-deux cahiers dont les demandes ſeront ſoumiſes à l'examen des Etats, & aux ſuffrages. Si vous faites autrement, il y aura & des diſputes, & de la confuſion, & de l'injuſtice.

X.

Perſonne, dans l'inſtant préſent, ne doit s'attacher à ſon opinion particulière; il doit, ſans

doute, ſuivre ſes lumières (il eſt impoſſible qu'il ne le faſſe pas); mais il doit préférer, à tout, le bien public, & s'en tenir à la déciſion du plus grand nombre.

X I.

Prenez vos rangs, propoſez vos queſtions le plus ſimplement qu'il vous ſera poſſible; allez aux voix, & la loi ſera celle du plus grand nombre. Si cette loi ne nous convient pas, nous ferons nos repréſentations, nous en démontrerons les dangers; & dans l'Aſſemblée prochaine, on en poſtulera l'abolition; en un mot, agiſſez, & ne diſputez point.

X I I.

Regardez-vous tous comme les Membres d'un ſeul Corps; que la Nobleſſe, le Clergé & le Tiers-Etat ne ſe croient tous enfans que d'une ſeule & même ſociété, qu'ils deſirent combler de gloire & de proſpérité. Voilà, je crois, le vœu de toute ame honnête. Malheur à celui qui n'aura pas ces diſpoſitions; il avalera le fiel qu'il aura diſtillé.

F I N.

